



DIRECTION
DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES

SOUS-DIRECTION DE LA JUSTICE PÉNALE GÉNÉRALE

Le 14 mai 2012
Date d'application : immédiate

LE GARDE DES SCEAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES

à

POUR ATTRIBUTION

Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel
et le Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel
Mesdames et Messieurs les Procureurs de la République

POUR INFORMATION

Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des Cours d'Appel
et le Président du Tribunal Supérieur d'Appel
Mesdames et Messieurs les Présidents des Tribunaux de Grande Instance
Madame la Représentante Nationale auprès d'EUROJUST
Monsieur le directeur de l'Ecole Nationale des Greffes
Mesdames et Messieurs les Recteurs d'Académie

N° Nor : JUS D 1222695 C

N° Circulaire : CRIM 2012-13/E8-14.05.2012

Référence : S.D.J.P.G. 11 L 210 C

Titre : Première présentation des dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines

Textes : Art. 41, 81, 138, 138-2, 707-1, 712-22-1, 717-1, 721, 721-1, 729, 730-2, 706-53-5 du code de procédure pénale, art. 132-45 du code pénal, art. L.3711-2 du code de la santé, publique

Mots clefs : Enquêtes présentencielles, expertises préalables à la libération conditionnelle, FIJAIS, Infractions sexuelles ou violentes, partage d'informations avec médecins, psychologues et autorités scolaires, prescription de la peine, soins en détention,

Publication : La présente circulaire sera publiée au Bulletin Officiel et sur l'Intranet justice.

Modalités de diffusion (pour les magistrats)

Diffusion directe aux PROCUREURS GENERAUX, et, par l'intermédiaire de ces derniers, aux
PROCUREURS DE LA REPUBLIQUE

Diffusion directe aux PREMIERS PRESIDENTS, et, par l'intermédiaire de ces derniers, aux MAGISTRATS
DU SIEGE

Plan de la circulaire

1. Intervention prioritaire du secteur privé en matière d'enquêtes présentielles

2. Partage d'informations entre l'autorité judiciaire et les médecins ou psychologues traitants intervenant dans le cadre d'une décision pénale

3. Information des responsables d'établissements scolaires et les personnes hébergeant les mis en examen ou les condamnés en matière criminelle ou sexuelle

3.1. Infractions pour lesquelles la transmission peut ou doit intervenir

3.2. Information obligatoire de l'autorité académique et du chef d'établissement si la personne est scolarisée ou a vocation à être scolarisée

3.3. Information facultative de la personne chez qui le mis en examen ou le condamné est hébergé

4. Renforcement de l'incitation aux soins en milieu fermé.

5. Possibilité de recourir à un psychologue et à un psychiatre pour les expertises préalables à la libération conditionnelle des personnes condamnées à un crime pour lequel le placement en rétention de sûreté est possible.

6. Amélioration du système de justification d'adresse pour les personnes inscrites au FIJAIS

7. Dispositions concernant l'interruption de la prescription de la peine

ANNEXES

Annexe 1. Liste des dispositions de procédure pénale de la loi de programmation relative à l'exécution des peines du 27 mars 2012

Annexe 2. Tableau comparatif des articles du code de procédure pénale créés ou modifiés par la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines

Annexe 3. Tableau comparatif des articles du code pénal créés ou modifiés par la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines à l'exception des dispositions concernant la confiscation

Annexes 4. Formulaire

La loi de programmation relative à l'exécution des peines du 27 mars 2012, publiée au *Journal Officiel* du 28 mars 2012, comporte plusieurs dispositions de procédure pénale qui visent notamment à garantir l'effectivité de l'exécution des peines, renforcer les dispositifs de prévention de la récidive et améliorer la prise en charge des mineurs délinquants.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 29 mars, lendemain de la publication de la loi, à l'exception de celles relatives à la transposition de deux décisions cadres relatives au casier judiciaire (applicables à compter du 27 avril 2012), de celles imposant la convocation des mineurs par le service de la protection judiciaire et de la jeunesse dans un délai de cinq jours suivant la condamnation à une mesure ou une sanction éducative (applicables à compter du 1^{er} janvier 2014), de celles modifiant les règles de la réhabilitation (applicables à compter du 1^{er} janvier 2015) et de plusieurs dispositions relatives aux experts exigeant un décret d'application.

Ces mesures seront ultérieurement commentées dans des circulaires spécifiques, de même que les dispositions de la loi relatives à la peine de confiscation.

La présente circulaire a pour objet de commenter les principales modifications de droit pénal et de procédure pénale immédiatement applicables, l'ensemble des dispositions de la loi étant par ailleurs synthétisé dans l'annexe I.

1. Intervention prioritaire du secteur privé en matière d'enquêtes présentencielle

L'article 4 de la loi a modifié les articles 41 et 81 du code de procédure pénale afin de confier en priorité au secteur privé, à savoir aux associations et aux personnes privées habilitées, la réalisation des enquêtes présentencielle destinées à vérifier la situation matérielle, familiale, sociale et les moyens d'insertion sociale d'une personne faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction.

Dès lors, le parquet et le juge d'instruction – ainsi que, le cas échéant, le juge des libertés et de la détention - devront veiller à privilégier systématiquement la saisine du secteur privé pour la réalisation des enquêtes présentencielle, à la place du service pénitentiaire d'insertion et de probation auquel la loi prévoit désormais qu'il ne peut être fait appel qu'*en cas d'impossibilité matérielle*.

Trois cas d'impossibilité matérielle peuvent en pratique se présenter :

- l'absence, dans le ressort du tribunal de grande instance, d'association ou de personne privée habilitée dans les conditions prévues par l'article 81 du code de procédure pénale ;
- le surcroit d'activité temporaire de l'association ou de la personne privée habilitée compromettant l'exécution de la mission dans des conditions et des délais satisfaisants. Cette hypothèse aura néanmoins vocation à devenir résiduelle lorsque la réorganisation structurelle du secteur privé imposée par la réforme sera achevée.
- l'absence de permanence du secteur privé pendant des périodes déterminées, notamment les samedis et dimanches.

Le recours au service pénitentiaire d'insertion et de probation doit se limiter strictement à ces trois hypothèses afin de permettre un recentrage efficace de ce service sur sa mission première de suivi des personnes condamnées.

Il convient par ailleurs de souligner que le recours aux services pénitentiaires d'insertion et de probation dans les hypothèses précitées ne peut intervenir que lorsque ces services sont eux-mêmes en mesure de procéder aux enquêtes : les nouvelles dispositions ayant pour objectif de désengager ces services des investigations présentencielles ne doivent évidemment pas avoir pour conséquence une augmentation, même temporaire, des charges leur incombant, en leur imposant par exemple la tenue de permanences de fin de semaine dans les juridictions où de telles permanences n'existaient pas.

D'une manière générale, il résulte de ces dispositions qu'il appartiendra aux chefs de juridictions dans lesquelles il n'existe pas de personnes habilitées de susciter des candidatures à cette fin et, dans les autres ressorts, d'inciter, si l'importance du contentieux le justifie, les personnes habilitées, et notamment les personnes morales, à accroître leurs capacités d'intervention, le cas échéant, en augmentant leurs effectifs.

Il importe, en effet, qu'à terme, les services pénitentiaire d'insertion et de probation puissent être, sinon totalement (ce qui devra être nécessairement le cas dans les grandes juridictions) du moins autant que possible, déchargés de ces enquêtes.

Il convient de préciser que les nouvelles dispositions ne remettent évidemment pas en cause la compétence exclusive du service pénitentiaire d'insertion et de probations s'agissant des enquêtes préalables au prononcé éventuelle d'une assignation à résidence sous surveillance électronique, qui sont obligatoires pour vérifier la faisabilité technique de la mesure, en application des articles 142-6 et 145 du code de procédure pénale dans leur rédaction résultant de l'article 61 de la loi du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux.

Les nouvelles dispositions du code de procédure pénale ne traitant plus de la question des mineurs, l'article 4 a, par coordination, modifié les articles 8 et 10 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante afin d'y indiquer que les mesures d'investigation relatives à la personnalité et à l'environnement social et familial du mineur doivent être confiées aux services du secteur public de la protection judiciaire et au secteur associatif habilité, ce qui était déjà le cas auparavant.

2. Partage d'informations entre l'autorité judiciaire et les médecins ou psychologues traitants intervenant dans le cadre d'une décision pénale

L'article 5 de la loi a complété l'article 138 du code de procédure pénale, relatif au contrôle judiciaire (mais également applicable à l'assignation à résidence sous surveillance électronique) et l'article 132-45 du code pénal, relatif au sursis avec mise à l'épreuve (mais applicable par renvoi à toutes les mesures d'aménagement de la peine, ainsi qu'à la surveillance électronique de fin de peine et aux mesures de sûreté), afin de rendre systématique un partage d'information entre l'autorité judiciaire¹ et le médecin ou le psychologue devant suivre, en application d'une décision judiciaire, la personne poursuivie ou condamnée.

Ces modifications ont pour objectif d'éviter que le médecin ou le psychologue traitant demeure dans l'ignorance de la qualification et la nature exacte des faits reprochés à la personne qui peut, en effet, leur tenir sur ces faits des propos parcellaires ou mensongers, qui ne leur permettraient pas d'être en mesure de prescrire un traitement ou un suivi efficace.

Le 10° de l'article 138 du code de procédure pénale précise ainsi que, lorsque le contrôle judiciaire comporte une obligation de traitement ou de soins, une copie de l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire doit être systématiquement adressée par le juge d'instruction au médecin ou au psychologue devant suivre la personne mise en examen.

Le 3° de l'article 132-45 du code pénal, qui prévoit l'obligation de traitement ou de soins indique désormais qu'une copie de la décision ordonnant ces mesures doit être adressée par le juge de l'application des peines au médecin ou au psychologue devant suivre la personne condamnée.

Dans les deux hypothèses, les rapports des expertises réalisées pendant l'enquête, l'instruction ou la phase d'exécution de la peine (il s'agit évidemment des seules expertises médicales ou psychologiques) doivent également être adressés au médecin ou au psychologue, à leur demande. Ils peuvent aussi l'être à l'initiative du juge d'instruction ou du juge de l'application des peines. Le magistrat peut également leur adresser toute autre pièce utile du dossier.

Dans cette même logique, l'article 5 de la loi a modifié l'article L. 3711-2 du code de la santé publique relatif à l'injonction de soins, afin de prévoir que le juge de l'application des peines doit communiquer au médecin traitant, par l'intermédiaire du médecin coordonnateur, copie de la décision ayant ordonné l'injonction de soins. Cette communication est ainsi obligatoire, et non plus facultative comme par le passé. Le juge communique également au médecin traitant, soit d'initiative, soit à la demande de ce dernier, par l'intermédiaire du médecin coordonnateur, copie des rapports des expertises médicales réalisées pendant l'enquête ou l'instruction, du réquisitoire définitif, de la décision de renvoi devant la juridiction de jugement, de la décision de condamnation ainsi que des rapports des expertises qu'il a ordonnées en cours d'exécution de la peine. Le juge peut, en outre, adresser au médecin traitant toute autre pièce utile du dossier.

¹ Les nouvelles dispositions ne traitent que du contrôle judiciaire prononcé par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention dans le cadre d'une information, elles sont évidemment applicables en cas de contrôle judiciaire prononcé par le juge des enfants, la juridiction de jugement ou, hors instruction, par le juge des libertés. Dans ces cas, les attributions du juge d'instruction sont exercées par ces juridictions.

Ces nouvelles dispositions impliquent que, lorsqu'une obligation de soin ou une injonction de soin aura été décidée dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'une assignation à résidence sous surveillance électronique, de l'exécution d'une peine, d'un aménagement de peine ou d'une mesure de sûreté, la personne sera tenue d'aviser le magistrat de l'identité de son médecin ou de son psychologue traitant, afin qu'une copie de la décision puisse lui être transmise.

Cet avis pourra en pratique se faire par tout moyen auprès du greffe du magistrat qui a ordonné la mesure ou qui est chargé de son suivi (par déclaration ou par dépôt d'un courrier) mais également par l'intermédiaire, le cas échéant, du contrôleur judiciaire ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation, ces dernières modalités devant être privilégiées.

Il convient de souligner que l'application immédiate de ces nouvelles dispositions de procédure implique que ces transmissions devront être faites pour les contrôles judiciaires prononcés après l'entrée en vigueur de la loi ou les peines mises à exécution ou les mesures mises en œuvre après cette date. Elle n'exige pas que de telles transmissions soient systématiquement réalisées dans toutes les procédures en cours, même si, dans ces hypothèses, rien n'interdit désormais aux magistrats d'y procéder.

Des modèles de formulaires de transmission figurent en annexe, et seront intégrés dans Cassiopée et APPI.

3. Information des responsables d'établissements scolaires et les personnes hébergeant les mis en examen ou les condamnés en matière criminelle ou sexuelle

L'article 6 de la loi a inséré dans le code de procédure pénale un article 138-2, relatif au contrôle judiciaire (mais par nature également applicable à l'assignation à résidence sous surveillance électronique) et un article 712-22-1, applicable à toutes les personnes condamnées placées sous le contrôle du juge de l'application des peines ou du juge des enfants s'agissant des mineurs, prévoyant que, pour certaines infractions, l'autorité judiciaire est tenue de transmettre aux autorités scolaires, une copie des décisions de placement sous contrôle judiciaire, de condamnation, d'aménagement de peine, de surveillance judiciaire ou de surveillance de sûreté.

Le magistrat a également la possibilité de transmettre copie de ces décisions à la personne hébergeant la personne poursuivie ou condamnée,

Ces dispositions ont pour objet de permettre un partage de l'information susceptible de prévenir la commission de nouvelles infractions.

3.1. Infractions pour lesquelles l'information peut ou doit être transmise

Les dispositions des articles 138-2 et 712-22-1 du code de procédure pénale sont applicables aux personnes poursuivies ou condamnées :

- soit pour un crime, quelle que soit la nature de ce crime (y compris s'il ne s'agit pas d'un crime de nature sexuelle ou d'atteinte aux personnes)

- soit pour une infraction mentionnée à l'article 706-47 du code de procédure pénale, c'est-à-dire en pratique (puisque les crimes sont déjà pris en compte) pour les délits suivants :

- * agression sexuelle
- * atteinte sexuelle sur mineur
- * proxénétisme à l'égard d'un mineur
- * recours à la prostitution d'un mineur

Ces dispositions sont applicables que la personne poursuivie ou condamnée soit majeure ou mineure.

3.2. Information obligatoire de l'autorité académique et du chef d'établissement si la personne est scolarisée ou a vocation à être scolarisée

Le deuxième alinéa de l'article 138-2 du code de procédure pénale prévoit que lorsque la personne mise en examen pour l'une des infractions précitées est scolarisée ou a vocation à poursuivre sa scolarité dans un établissement scolaire, public ou privé, la copie de l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire doit être obligatoirement transmise par le magistrat qui a ordonné la mesure de contrôle judiciaire :

- d'une part, dans tous les cas, à l'autorité académique, à savoir en pratique aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale, territorialement compétents pour les lieux de résidence et de scolarisation de la personne scolarisée, agissant sur délégation du recteur d'académie à l'inspecteur d'académie,

- d'autre part, si la personne est scolarisée, au directeur d'école ou au chef d'établissement concerné.

Les établissements scolaires concernés au niveau local recouvrent les écoles élémentaires, collèges, lycées, écoles régionales du premier degré² et établissements régionaux d'enseignement adapté³. Les établissements d'enseignement supérieur telles les universités ne sont en revanche pas visés par la loi.

Le magistrat doit informer également ces autorités des décisions modifiant les obligations du contrôle judiciaire ayant une incidence sur le lieu ou le mode de scolarisation de la personne.

Le deuxième alinéa de l'article 712-22-1 du code de procédure pénale prévoit de même que lorsque la personne condamnée pour un crime ou une infraction visée à l'article 706-47 du code de procédure pénale est scolarisée ou a vocation à poursuivre sa scolarité dans un établissement scolaire, public ou privé, le juge d'application des peines doit transmettre à ces mêmes autorités :

- une copie de la décision de condamnation ou de la décision d'aménagement de la peine, de surveillance judiciaire ou de surveillance de sûreté

² Les écoles régionales du premier degré (ERDP) accueillent des enfants de familles exerçant des professions non sédentaires ou de familles dispersées ou en difficultés financières momentanées.

³ Les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) sont des établissements publics locaux d'enseignement. Leur mission est de prendre en charge les adolescents en grande difficulté scolaire et sociale, ou présentant un handicap.

- une copie des décisions modifiant les obligations imposées au condamné ayant une incidence sur le lieu ou le mode de scolarisation du condamné.

Ces dispositions s'appliquent non seulement aux personnes scolarisées, mineures ou majeures, mais également aux personnes ayant vocation à poursuivre leur scolarité dans un établissement scolaire : il s'agit donc, en pratique, des mineurs de seize ans non scolarisés mais soumis à l'obligation scolaire.

Cette information permettra d'éclairer l'autorité scolaire compétente pour déterminer le lieu de scolarisation puisque le nouvel article L.211-9 du Code de l'éducation dispose que :

« Lorsque, dans les cas prévus aux articles 138-2 et 712-22-1 du code de procédure pénale, une information relative au placement sous contrôle judiciaire ou à la condamnation d'un élève est portée à la connaissance de l'autorité académique, l'élève placé sous contrôle judiciaire ou condamné est, compte tenu des obligations judiciaires auxquelles il est soumis, affecté dans l'établissement public que cette autorité désigne, sauf s'il est accueilli dans un établissement privé, instruit en famille ou par le recours au service public de l'enseignement à distance prévu à l'article L. 131-2 du présent code. »

En pratique, si au jour du prononcé de sa décision, le magistrat ne connaît pas l'établissement dans lequel la personne est scolarisée, la transmission se fera *auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale compétent*, à charge pour lui d'en informer ensuite le chef d'établissement.

La loi a précisé les conditions et modalités de partage de ces informations.

Il est ainsi indiqué aux articles 138-2 et 712-22-1 précités que les personnes à qui des décisions ont été transmises en application de ces dispositions ne peuvent faire état des renseignements ainsi obtenus qu'aux personnels qui sont responsables de la sécurité et de l'ordre dans l'établissement. Sont ainsi concernés les personnels de direction, les conseillers principaux d'éducation et, le cas échéant, dans les structures chargées de l'hébergement des élèves, les personnels sociaux et de santé tenus au secret professionnel, chargés du suivi des élèves. Le partage de ces informations est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'exercice de leurs missions.

Ces dispositions interdisent ainsi que ces informations judiciaires soient divulguées de façon injustifiée, notamment auprès des enseignants de l'établissement, des parents d'élèves ou des élèves.

Des modèles de transmissions des décisions figurent en annexe de la présente circulaire et ils rappellent expressément les dispositions limitant la circulation de ces informations et les peines encourues.

Le partage d'information prévu par la loi a évidemment pour objet de permettre aux autorités scolaires de mieux apprécier le comportement de la personne au regard des éventuels risques de renouvellement de l'infraction et d'en tirer les conséquences dans le cadre de leurs attributions (par exemple à l'occasion de poursuites disciplinaires ou pour l'affectation d'un mineur dans un établissement).

Il est donc souhaitable que ces autorités disposent d'une connaissance relativement précise des faits reprochés ou ayant donné lieu à condamnation. Dans la mesure où la simple qualification juridique des faits figurant dans la décision judiciaire qui leur a été transmise ne permettra pas le plus souvent une connaissance suffisante de ces faits, il n'y aurait que des avantages, notamment dans les cas les plus graves, à ce que le magistrat contacte verbalement ces autorités, ou autorise les personnes chargées du suivi de la personne, contrôleurs judiciaires ou agents du service pénitentiaire d'insertion ou de probation ou du service de la protection judiciaire de la jeunesse, à le faire⁴.

Comme pour la transmission des pièces de procédure aux médecins et aux psychologues traitants (supra 2), ces dispositions sont obligatoirement applicables aux mesures prises ou aux peines mises à exécution après l'entrée en vigueur de la loi, mais rien n'interdit aux magistrats de les mettre en œuvre à l'égard de personnes déjà placées sous contrôle judiciaire ou sous le contrôle du juge de l'application des peines.

3.3. Information facultative de la personne chez qui le mis en examen ou le condamné est hébergé

Le premier alinéa de l'article 138-2 du code de procédure pénale prévoit qu'en cas de poursuites pour une des infractions précitées, le juge d'instruction – ou le juge des libertés et de la détention – peut, d'office ou sur réquisitions du ministère public, décider dans son ordonnance de placement sous contrôle judiciaire qu'une copie de cette ordonnance sera transmise à la personne chez qui le mis en examen établit sa résidence si cette transmission apparaît nécessaire pour prévenir le renouvellement de l'infraction. Cette personne s'entend soit du propriétaire du lieu s'il y réside également, soit du titulaire ou co-titulaire du bail.

De même, le premier alinéa de l'article 712-22-1 du code de procédure pénale prévoit que lorsqu'une personne placée sous le contrôle du juge de l'application des peines a été condamnée pour un crime ou pour une de ces infractions, ce magistrat peut, d'office ou sur réquisitions du ministère public, ordonner qu'une copie de la décision de condamnation ou de la décision d'aménagement de la peine, de libération conditionnelle, de surveillance judiciaire ou de surveillance de sûreté est transmise à la personne chez qui le condamné établit sa résidence si cette transmission apparaît nécessaire pour prévenir la récidive.

Dans les deux cas, la transmission de la décision constitue une faculté, à la différence de ce qui est prévu pour les personnes scolarisées.

Cette transmission doit faire l'objet d'une décision expresse du magistrat justifiée par le risque de renouvellement de l'infraction ou de récidive.

En matière de contrôle judiciaire, dans la mesure où cette transmission est une exception au secret de l'instruction, la loi prévoit expressément que la décision doit figurer dans l'ordonnance de placement.

⁴ Les nouvelles dispositions créant un nouveau cas de secret partagé entre les autorités judiciaires et les autorités scolaires, une telle information n'est pas contraire au secret de l'instruction.

En matière d'application des peines et de mesures de sûreté, la loi ne pose évidemment pas cette condition puisque la personne condamnée peut être placée sous le contrôle du juge de l'application des peines suite à une décision d'une juridiction de jugement, à une décision d'une juridiction de l'application des peines ou à une décision d'une juridiction de la rétention de sûreté.

Ainsi, lorsque la décision est prise dans l'ordonnance ou le jugement du juge de l'application des peines d'octroi d'un aménagement de peine, elle est évidemment portée à la connaissance du condamné dans les mêmes conditions que cette ordonnance ou ce jugement.

Dans les autres cas, lorsque la décision est prise en cours de mesure par le juge de l'application des peines, elle devra faire, en pratique, l'objet d'une ordonnance de ce magistrat. Tel sera notamment le cas après un jugement émanant du tribunal de l'application des peines, prononçant une libération conditionnelle ou une surveillance judiciaire, ou en cas de surveillance de sûreté, il s'agira nécessairement d'une ordonnance distincte prise par le juge de l'application des peines.

Dans ce cas, la loi n'exige pas la tenue d'un débat contradictoire et ne prévoit pas de voies de recours. Cela étant, il apparaît souhaitable de porter cette ordonnance à la connaissance de la personne condamnée par tout moyen.

La loi n'exige pas que l'ordonnance du juge d'instruction, du juge des libertés et de la détention ou du juge de l'application des peines mentionne l'identité de la personne chez qui le mis en examen ou le condamné est hébergé, cette identité pouvant, en effet, ne pas être connue précisément lorsque la décision est prise ou évoluer au cours de la procédure⁵. Il suffit qu'il soit indiqué que la personne chez qui celui-ci sera hébergé devra recevoir une copie de la décision. Les rédactions suivantes peuvent notamment être utilisées :

Disons que la personne chez qui le mis en examen a ou aura sa résidence devra recevoir une copie de la présente décision, une telle transmission étant en effet nécessaire pour prévenir le renouvellement de l'infraction.

Disons que la personne chez qui le condamné a ou aura sa résidence devra recevoir une copie de [la présente décision] [de la condamnation] [de l'ordonnance] [du jugement], une telle transmission étant en effet nécessaire pour prévenir la récidive.

En pratique, ces dispositions pourront avoir un intérêt notamment en cas de remise en liberté d'une personne (à la suite d'une détention provisoire, en raison d'un aménagement de peine ou d'une libération conditionnelle). Ce sera tout particulièrement le cas si est ordonnée une surveillance judiciaire ou une surveillance de sûreté, mesures qui impliquent, par définition, l'existence d'un risque élevé de récidive.

Afin de permettre la transmissions de ces informations, la personne mise en examen sera donc tenue de donner l'identité de la personne qui l'héberge, soit immédiatement soit postérieurement à son placement sous contrôle judiciaire, par déclaration ou dépôt d'un courrier au greffe ou par l'intermédiaire, le cas échéant, du contrôleur judiciaire ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

⁵ La personne poursuivie ou condamnée étant en tout état de cause tenue de communiquer au magistrat l'identité de la personne chez qui elle réside.

Ces dispositions pourront s'appliquer si la personne chez qui le mis en examen ou le condamné doit résider est une personne morale, notamment un foyer.

Dans ces différentes hypothèses, les magistrats du ministère public ne devront pas hésiter à prendre des réquisitions en ce sens.

Bien évidemment, les informations transmises à la personne hébergeant la personne placée sous contrôle judiciaire ou condamnée ne devront pas être révélées à des tiers, le délit prévu par les derniers alinéas des articles 138-2 et 712-22-1 étant alors susceptible d'être constitué.

Des modèles de formulaires de transmission figurent en annexe et ils mentionnent les sanctions encourues.

Ces dispositions peuvent être mises en œuvre dans les procédures en cours ou pour les peines en cours d'exécution⁶.

4. Renforcement de l'incitation aux soins en milieu fermé.

L'article 7 de la loi a modifié l'article 717-1 du code de procédure pénale afin d'inciter plus fortement les condamnés pour des infractions pour lesquelles le suivi socio-judiciaire est encouru à suivre de manière régulière des soins en détention et d'améliorer le contrôle de ce suivi par le juge de l'application des peines.

Il est désormais prévu que le psychologue et le médecin traitants délivrent au condamné détenu, au moins une fois par trimestre, des attestations indiquant s'il suit ou non de façon régulière le traitement proposé par le juge de l'application des peines, à charge pour le condamné de remettre ces attestations à ce magistrat.

Dans ces conditions, le condamné est incité non seulement à accepter les soins proposés, mais également à les suivre de façon régulière, sous peine de se voir refuser par le juge de l'application des peines l'octroi de réductions de peine supplémentaires ou d'une libération conditionnelle, ou de se voir retirer le bénéfice du crédit de réduction de peine (*modification des articles 721, 721-1 et 729 du code de procédure pénale*).

En pratique, comme dans chaque cas où le crédit de réduction de peine peut être retiré, il conviendra toutefois de s'interroger sur l'opportunité de requérir un retrait *total* du crédit de réduction de peine qui priverait le parquet, dans les cas prévus par la loi, de la possibilité de requérir le prononcé ultérieur d'une mesure de surveillance judiciaire.

Il convient de souligner qu'en raison de l'application immédiate de ces dispositions, les psychologues ou médecins traitants devront nécessairement adresser aux détenus concernés une première attestation relative au suivi des soins, dans les trois premiers mois de l'entrée en vigueur de la loi, soit avant le 29 juin 2012.

⁶ Dès lors toutefois, s'agissant du contrôle judiciaire, que cette mesure est ordonnée postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi.

L'article 717-1 du code de procédure pénale prévoit également un échange renforcé d'informations entre le juge de l'application des peines et le médecin ou psychologue traitant.

Le magistrat doit leur adresser une copie de la décision de condamnation.

Le juge de l'application des peines peut également, d'initiative ou à la demande du médecin ou du psychologue traitant, communiquer à ces derniers les rapports des expertises réalisées pendant la procédure ou toute autre pièce utile du dossier. En pratique, cet échange d'informations étant nécessaire à l'évaluation du risque de récidive, il apparaît opportun que le magistrat communique systématiquement tout élément utile de la procédure au médecin ou psychologue traitant.

Le juge de l'application des peines adressera au médecin responsable de l'unité de consultation et de soins ambulatoires (UCSA) de l'établissement pénitentiaire une copie de la décision de condamnation et le cas échéant les expertises et autres pièces utiles du dossier. Les modalités de transmission pourront être définies localement.

5. Possibilité de recourir à un psychologue et à un psychiatre pour les expertises préalables à la libération conditionnelle des personnes condamnées à un crime pour lequel le placement en rétention de sûreté est possible.

L'article 8 de la loi a modifié l'article 730-2 du code de procédure pénale afin d'aménager les conditions dans lesquelles sont réalisées les expertises concernant les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à dix ans pour un crime visé à l'article 706-53-13 du code de procédure pénale qui sollicitent leur libération conditionnelle. L'expertise médicale, qui devait auparavant être nécessairement confiée à deux experts médecins psychiatres, pourra désormais être également confiée à un expert médecin psychiatre et à un expert psychologue titulaire d'un diplôme ou certificat sanctionnant une formation universitaire en psychopathologie ou en psychologie pathologique.

Ces dispositions permettent ainsi à la fois une appréciation pluridisciplinaire de la personnalité du condamné et la prise en compte du nombre insuffisant de psychiatres.

6. Amélioration du système de justification d'adresse pour les personnes inscrites au FIJAIS

L'article 15 de la loi a modifié l'article 706-53-5 du code de procédure pénale afin de prévoir qu'en cas de récidive légale, le régime de la présentation mensuelle des personnes inscrites dans le FIJAIS s'applique de plein droit.

Il n'est donc désormais plus nécessaire que ce régime renforcé soit expressément ordonné par la juridiction.

7. Dispositions concernant l'interruption de la prescription de la peine

Le 2° de l'article 18 de la loi a modifié les dispositions de l'article 707-1 du code de procédure pénale qui précisaient que, pour le recouvrement des amendes, la prescription était interrompue par un commandement notifié au condamné ou une saisie signifiée à celui-ci.

Il est désormais indiqué que la prescription de la peine est interrompue par les actes ou décisions du ministère public, des juridictions de l'application des peines et, pour les peines d'amende ou de confiscation relevant de leur compétence, du Trésor ou de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués tendant à son exécution.

Ces dispositions, qui reprennent, compte tenu de la création de l'AGRASC, celles de l'article D. 48-5 du code de procédure pénale, issu du décret n°2004-1364 du 13 décembre 2004 sur l'application des peines, consacrent en réalité les règles applicables en matière d'interruption de la prescription de la peine telles qu'elles résultent de la pratique et de la jurisprudence.

Elles ne paraissent pas dès lors modifier le droit existant.

* *

*

Je vous serais obligée de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire aux magistrats du siège et du parquet des juridictions de votre ressort et de m'informer des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.

Pour le Garde des Sceaux
Par délégation, la Directrice des Affaires Criminelles et des Grâces

Maryvonne CAILLIBOTTE